



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

S.20

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/93)

TÉLÉGRAPHIE

**ÉQUIPEMENTS TERMINAUX
DE TÉLÉGRAPHIE ALPHABÉTIQUE**

**PROCÉDURE DE LIBÉRATION AUTOMATIQUE
POUR TERMINAUX TÉLEX**

Recommandation UIT-T S.20

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T S.20, élaborée par la Commission d'études IX (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation S.20

PROCÉDURE DE LIBÉRATION AUTOMATIQUE POUR TERMINAUX TÉLEX

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988 et à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

- (a) que les nouveaux équipements devraient être capables d'exécuter automatiquement certaines fonctions qui, normalement, exigent l'intervention d'un opérateur;
- (b) que les fonctions exécutées par un opérateur qui impliquent un travail répétitif et une attente improductive de la part de cet opérateur, devraient être prises en considération en priorité pour être automatisées;
- (c) que l'une des plus simples parmi les fonctions qui pourraient bénéficier de l'automatisation est la libération d'une communication;
- (d) que les conditions applicables à l'établissement automatique des communications sont définies dans la Recommandation U.40 [1], alors que la présente Recommandation admet par hypothèse la présence d'un opérateur pour déclencher la condition d'appel,

recommande à l'unanimité

que la procédure suivante soit adoptée avec les nouveaux équipements, afin d'aider les opérateurs en automatisant la libération de la communication, suite à la transmission automatique d'un message.

1 Le déclenchement de cette procédure automatique devrait être placé sous le contrôle de l'opérateur de telle manière que la libération manuelle ou la libération automatique puisse être choisie selon les nécessités imposées par l'appel traité.

2 On suppose que la connexion avec l'abonné demandé a déjà été établie et que l'exactitude de cette connexion a été confirmée par le contrôle de l'indicatif envoyé en retour par le poste de l'abonné demandé.

3 On suppose également que le message à transmettre est prêt à être envoyé en ligne par le transmetteur automatique.

4 La suite de la procédure peut être décrite comme la succession des opérations élémentaires ci-dessous:

- a) actionnement de la commande spéciale qui déclenche la procédure subséquente de transmission et de libération automatique;
- b) (facultatif, suivant les spécifications nationales.) La machine émet une demande d'indicatif signal WRU afin d'obtenir un exemplaire de l'indicatif de l'abonné demandé. Cet indicatif est mis en mémoire pour un contrôle ultérieur;

NOTE – Si l'opération b) n'est pas exécutée, il pourra être souhaitable de modifier la procédure subséquente. Par exemple, l'opération h) pourra être également supprimée, des modifications correspondantes étant apportées aux opérations g) et k). Par ailleurs, si cette procédure de vérification est jugée inutile, il pourra être souhaitable de réduire la durée de l'alarme de l'opération m) à moins de 30 s avant que l'équipement terminal ne libère automatiquement la communication.

- c) la transmission automatique commence;
- d) à n'importe quel moment, la transmission automatique peut être interrompue soit par détection des signaux d'arrivée du téléimprimeur, soit par libération forcée de la communication. Dans le dernier cas, une alarme devrait être déclenchée afin que la communication puisse être rétablie par l'opérateur. Cependant, si la liaison est toujours établie alors que la transmission a été interrompue, une alarme devrait en informer l'opérateur. Si l'alarme est libérée par l'opérateur dans les 30 secondes, passer à la phase n) ou m). La transmission automatique peut être rétablie après un délai d'une seconde. Si la transmission fait appel à un système MRT avec installations en boucle, cette situation peut subsister pendant une période de 5 à 7 secondes [se référer à 3.6.2 b)/R.101];

- e) la fin de la transmission automatique est détectée localement par le contact «fin de bande» du lecteur, par la reconnaissance de la transmission d'une séquence «fin de message», ou par tout autre moyen adéquat dans le terminal;
- f) le terminal émet alors automatiquement le signal WRU (Qui êtes-vous? – suite de combinaisons n° 30 et n° 4) et attend la réception de l'indicatif de l'abonné demandé;
- g) si l'indicatif de l'abonné demandé est reçu dans un délai inférieur à six secondes, le terminal passe immédiatement à l'opération élémentaire h); dans le cas contraire, il passe à l'opération k);
- h) si l'indicatif reçu est le même que celui qui a été mis en mémoire [opération b)], le terminal passe à l'opération i), sinon il passe à l'opération l);
- i) le terminal transmet son propre indicatif;
- j) un signal de libération est émis et maintenu jusqu'à la reconnaissance d'un signal de confirmation de libération. Cette reconnaissance est suivie par l'état supposé de ligne libre;
- k) si l'indicatif de l'abonné demandé n'est pas parvenu dans un délai inférieur à six secondes, ou s'il diffère de plus d'un caractère de celui qui a été antérieurement enregistré lors de l'opération b), puis de l'opération f), le signal WRU est émis de nouveau. Si le résultat de cette nouvelle demande d'indicatif est un indicatif identique à celui mis en mémoire lors de l'opération b), le terminal passe à l'opération i), sinon il passe à l'opération l);
- l) une alarme est déclenchée afin d'appeler l'attention de l'opérateur. Cette alarme peut être similaire à celle de la combinaison n° 10 (sonnerie), ou peut avoir été prévue spécialement à cette fin;
- m) si l'opérateur n'annule pas l'alarme et ne rétablit pas la commande manuelle des fonctions du terminal dans un délai de trente secondes, le terminal revient à l'opération i) en envoyant son propre indicatif, après quoi il libère automatiquement la communication;
- n) après avoir attendu au moins 7 secondes après le déclenchement de l'alarme, l'opérateur devrait déclencher le retour du chariot, le changement de ligne et la séquence WRU. Ce délai est nécessaire pour permettre aux systèmes MRT en boucle de revenir aux conditions normales ou de choisir une autre porteuse [se référer à 3.6.2 b)/R.101]. Si l'indicatif de l'abonné appelé est reçu correctement, la bande devrait être remise à zéro après un autre retour du chariot et un autre changement de ligne.

La transmission automatique peut alors reprendre.

5 La libération d'une communication de diffusion doit être conforme à la Recommandation U.44.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Réactions des équipements terminaux automatiques connectés au réseau télex dans les cas de tentatives d'appel infructueuses ou d'incidents de signalisation*, Rec. U.40.